

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

**Note du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'application de l'avantage spécifique d'ancienneté du dispositif mis en place par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 pour les personnels affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles**

NOR : DEVK1227650N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** modalités d'application du dispositif mis en place par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

**Catégorie :** directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration.

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique.

**Mots clés libres :** avantage spécifique d'ancienneté – agents du METL-MEDDE.

**Références :**

- Décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;
- Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 ;
- Arrêté du 10 décembre 1996 ;
- Circulaire du 10 décembre 1996.

**Date de mise en application :** 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Annexes :** 2 annexes.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires de la liste (in fine) [pour exécution et information].*

L'avantage spécifique d'ancienneté est prévu à l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En application a été pris le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté qui sont accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles (secteurs définis par arrêté).

Ce décret ouvre des droits aux agents justifiant de services continus accomplis dans ces quartiers pendant une certaine durée :

- bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune des trois années de services continus ;
- bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année.

Ce dispositif est complété par une circulaire interministérielle du 10 décembre 1996 qui apporte des précisions quant aux critères retenus pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

**I. – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (ASA)**

Elles sont définies à l'article 2 du décret du 21 mars 1995 :

- être fonctionnaire de l'État ou un agent civil non titulaire de l'État auquel s'applique un système d'avancement d'échelon ;
- justifier de trois ans de services continus (les années de services ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté sont prises en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 qui correspond à l'entrée en vigueur du dispositif) ;
- accomplir dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret (secteurs de « zones urbaines sensibles ZUS » déterminés par arrêté du 10 décembre 1996 pour les fonctionnaires civils de l'État).

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1996 relative à la priorité de mutation et à l'avantage spécifique d'ancienneté accordée à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles précise les points suivants :

- l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté ne nécessite pas de consulter la commission administrative paritaire du corps car il s'agit d'un dispositif distinct et indépendant du dispositif de droit commun des réductions d'ancienneté ;
- les fonctions doivent être exercées à titre principal.

La formule « à titre principal » recouvrant l'idée que les bénéficiaires de l'avantage doivent effectuer la majeure partie de leur temps d'activité, au regard des règles de fonctionnement du service, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, le dispositif ne semblait donc s'appliquer qu'aux seuls personnels dont la nature des fonctions les amènent à être confrontés aux situations difficiles concernant les domaines du social et de la sécurité.

Une jurisprudence du Conseil d'État a considéré que la restriction n'étant pas prévue par la loi du 26 juillet 1991, le législateur a subordonné le bénéfice de l'avantage à la seule condition de l'affectation et non aux modalités d'exercice des fonctions, le critère pour bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté n'est pas celui de la nature des tâches accomplies par les fonctionnaires mais celui du lieu où celles-ci sont accomplies.

## II. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF POUR LA PÉRIODE 1995-2011

### 2.1. Recensement des services (annexe I)

Les services concernés sont :

- les services déconcentrés ;
- les services à compétence nationale ;
- les directions départementales interministérielles ;
- les établissements publics sous tutelle ministérielle.

Pour la mise en œuvre du dispositif il convient de recenser les services dont les implantations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 se sont ou sont actuellement situées dans les quartiers situés dans les zones urbaines sensibles (voir annexe 1 pour obtention des plans).

Le recensement est effectué au niveau régional (DREAL pour la zone de gouvernance, DRIEA pour la région Île-de-France, DEAL pour les services outre-mer). Il convient de rechercher au sein de la région, dans les départements et communes relevant des ZUS :

- les services implantés dans le périmètre de la ZUS ;
- les services qui ont pu être implantés dans le périmètre mais sortis de la ZUS suite à un déménagement.

Une attention particulière doit être apportée aux dates d'entrée et de sortie des services des périmètres de ZUS. L'historique des implantations des services peut être retracé à l'aide des anciens annuaires ministériels et bottins administratifs voire auprès des préfetures.

Les cartographies des services implantés en ZUS pour la période 1995-2011, établies par zone de gouvernance, seront transmises au niveau national pour permettre l'établissement d'une cartographie nationale et une mise en commun des données nécessaires au suivi de la situation des agents ayant fait l'objet d'une mobilité (à adresser au département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation).

### 2.2. Recensement des agents

Pour les services qui se trouveront concernés il conviendra d'établir pour les agents qui y sont affectés des états de service pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 2011.

Les personnels concernés sont :

- les fonctionnaires civils de l'État ;
- les agents civils non titulaires de l'État auxquels s'applique un système d'avancement.

Les militaires et les ouvriers des parcs et ateliers ne sont pas éligibles au dispositif.

### 2.3. Calcul des bonifications d'ancienneté

Les conditions à remplir en ce qui concerne la validation des services accomplis pour l'ouverture du droit sont :

- avoir été accomplis dans un même quartier ;
- de manière continue ;
- pendant trois ans.

Une mutation avant les trois ans annule la constitution des droits même si la nouvelle affectation est située dans une ZUS sauf si la mutation a été prononcée dans l'intérêt du service. Dans ce cas le cumul des droits est suspendu et se trouve pris en compte lors d'une nouvelle affectation en ZUS.

Dans le cas d'une mutation intervenant à partir de la quatrième année les trois premiers mois restent acquis. Ces modalités s'appliquent aussi si l'interruption résulte d'un changement sur la qualification ZUS du quartier.

Les congés annuels, de maladie, de longue maladie, de formation professionnelle, les autorisations spéciales d'absence, les décharges syndicales et la suspension au sens de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, sont considérés comme des services accomplis. Le passage en position de disponibilité, hors cadres, de détachement annule la constitution des droits.

Le nombre de mois de bonification d'ancienneté sera calculé en fonction des états de service validés au regard des dispositions rappelées ci-dessus :

- bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune des trois années de services continus ;
- bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année dans le même quartier.

Les années de services ouvrant droit à l'ASA sont prises en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'avantage spécifique d'ancienneté peut être accordé au terme de trois années, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour une bonification de trois mois.

La bonification d'ancienneté est ensuite de deux mois pour toute année supplémentaire soit à partir de l'année 1998.

#### 2.4. Application de l'avantage spécifique d'ancienneté (annexe II)

Le nombre de mois de bonification d'ancienneté sera calculé en fonction des états de service validés par les chefs du service concerné implanté (ou précédemment implanté) dans la ZUS. Les agents qui seront éligibles à l'ASA se verront appliquer le nombre de mois de bonification sur la durée de l'échelon détenu au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La bonification d'ancienneté a pour conséquence :

1. Soit de modifier l'ancienneté acquise sur cet échelon.
2. Soit un changement d'échelon.

Les décisions sur les changements de situation administrative seront prises selon les modalités précisées à l'annexe 2 de la présente note. Il y aura lieu de reclasser l'agent et, dans le cas de l'avancement d'échelon, de procéder aux rappels de traitement correspondants.

Les agents sur l'échelon terminal de leur grade au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ne se verront pas appliquer de réduction d'ancienneté.

#### 2.5. Situation des retraités

En application de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite « la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : à tout moment en cas d'erreur matérielle ; dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit ».

Les fonctionnaires admis à la retraite peuvent présenter dans l'année suivant la notification de la décision de concession de leur pension une demande de révision pour erreur de droit. Passé ce délai imparti, les fonctionnaires admis à la retraite sont forclo.

Il conviendra de traiter en priorité les fonctionnaires admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### III. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF À COMPTER DE 2012

Au 1<sup>er</sup> janvier des années 2010, 2011 et 2012 les agents affectés dans des services situés dans les quartiers ZUS se trouvent dans la situation :

- soit de continuer à cumuler les droits à l'ASA ;
- soit de commencer à constituer les droits à l'ASA.

La procédure de bonifications au titre des ZUS pourra être menée conjointement avec celle au titre des bonifications d'ancienneté prévues par le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté dans l'application de ces dispositions à la direction des ressources humaines (v. annexe II).



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

---



La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 27 septembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER

DESTINATAIRES

*Pour exécution*

Messieurs les préfets de région :  
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).  
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).  
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) [outre-mer].

*Pour information*

Messieurs les préfets de région :  
Directions interrégionales de la mer (DIRM).  
Directions de la mer (DM) [outre-mer].  
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).  
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).  
Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).  
Services de la navigation (SN).

Mesdames et Messieurs les préfets de départements :  
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).  
Directions départementales des territoires (DDT).  
Direction de la mer Sud-océan Indien (Mayotte).  
Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) [Saint-Pierre-et-Miquelon].  
Directions départementales de la protection des populations (DDPP).  
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).  
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :  
Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :  
Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).  
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).  
École nationale des ponts et chaussées (ENPC).  
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).  
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).  
Centre d'études des tunnels (CETU).  
Centre national des ponts de secours (CNPS).  
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).  
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).  
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).  
Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII).  
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).  
Armement des phares et balises (APB).  
Établissement national des invalides de la marine (ENIM).  
Institut géographique national (IGN).  
Direction des services de la navigation aérienne (DSNA).  
Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).  
Service technique de l'aviation civile (STAC).  
Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA).  
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).  
Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE).  
Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA).

Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).  
Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH).  
Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB).  
Agence nationale de l'habitat (ANAH).  
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Administration centrale du MEDDE :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable.

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer.

Monsieur le directeur général de l'aviation civile.

Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières.

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature.

Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat.

Monsieur le directeur général de la prévention des risques.

Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Madame la directrice des ressources humaines.

Monsieur le directeur des affaires juridiques.

Madame la directrice de la communication.

Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales.

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information.

Madame la chef du service des affaires financières.

Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services.

Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique.

## ANNEXE I

### TEXTES DE RÉFÉRENCE POUR LE CLASSEMENT EN ZUS

Arrêté du 10 décembre 1996 fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1<sup>er</sup> (3<sup>o</sup>) du décret n° 95-313 :

« Ce sont les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts. »

I de l'article 1466 A du code général des impôts – extrait :

« ... ; les communes sur les territoires desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre... »

L'article 42-3 de la loi n° 95-115 : la liste des ZUS est fixée par décret.

Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles :

Liste annexée au présent décret.

Les plans peuvent être consultés.

\* Au secrétariat général du comité interministériel des villes : 194, avenue du Président-Wilson, 93217 Saint-Denis-La Plaine.

\* Et auprès des préfetures concernées.

Lien utile pour la cartographie des ZUS : <http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS/>

## ANNEXE II

### APPLICATION DE L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ

À partir de la cartographie des implantations en ZUS des services les responsables de la zone de gouvernance demanderont aux services concernés de faire remonter la liste des agents (les retraités, le cas échéant) et les états de service validés.

Les PSI établiront les notifications précisant le nombre de mois de bonification acquis qui seront adressées aux agents sous couvert de la voie hiérarchique.

#### **Corps à gestion déconcentrée**

Les arrêtés sur les changements de situation administrative seront pris par les PSI.

#### **Corps à gestion centralisée**

Les nouvelles situations administratives seront communiqués par les PSI à la sous-direction de la gestion administrative et de la paye (GAP) de la direction des ressources humaines pour la prise des arrêtés.

#### **Rappels de traitement**

Les PSI procéderont aux rappels de traitement, le cas échéant.

#### **Services de la direction des ressources humaines concernés**

La sous-direction de la gestion administrative et de la paye (GAP) : prise des arrêtés.

La sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires (MGS 4) : conseil sur situations complexes et particulières.

Le département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation (bureau ROR3) : coordination sur le dispositif juridique mis en place.